

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GAGGIONE SAS

3, rue de la Rolland
01460 MONTRÉAL-LA-CLUSE

Références : 20240530-RAP-S4136-CB
Code AIOT : 0100038171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement GAGGIONE SAS implanté 3, rue de la Rolland à Montréal-la-Cluse. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est diligentée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cette inspection est également l'occasion de contrôler la situation administrative des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGGIONE SAS
- 3, rue de la Rolland - 01460 Montréal-la-Cluse
- Code AIOT : 0100038171
- Régime : Déclaration

La société GAGGIONE exploite à Montréal-la-Cluse des installations dédiées à la production de dispositifs optiques en polyméthacrylate de méthyle (PMMA) ou en polycarbonate, pour les systèmes d'éclairage à LED.

La production est répartie sur deux sites distincts situés aux numéros 3 et 16 de la rue de la Rolland.

Selon les données disponibles dans les archives préfectorales, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 10/06/1955, au titre de l'ancienne rubrique 272 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique actuelle 2661.1), concernant l'installation de deux presses à injecter sur le site implanté 3, rue de la Rolland.

Un deuxième récépissé de déclaration a été délivré pour l'installation d'une cuve enterrée de fioul domestique d'une capacité de 10 000 litres.

Thèmes de l'inspection : situation administrative de l'établissement et prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte administratif

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la société GAGGIONE sont réparties sur deux sites distincts, implantés aux numéros 3 et 16 de la rue de la Rolland.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 10/06/1955, au titre de l'ancienne rubrique 272 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique actuelle : 2661.1), concernant l'installation de deux presses à injecter sur le site implanté 3, rue de la Rolland.

Au vu des déclarations de l'exploitant, les deux unités prises séparément, pourraient ne pas être classables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les volumes stockés sur le site, notamment en ce qui concerne les matières premières, doivent cependant être précisés avant de pouvoir conclure sur le classement administratif des installations.

Un audit de la situation administrative a déjà été réalisé par un bureau d'études, à la demande de l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de cet audit à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.

Dans le cas où il s'avérerait que l'une ou l'autre des installations relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la déclaration correspondante devra être réalisée et l'exploitant devra justifier de la conformité de ses installations aux prescriptions applicables.

Par ailleurs, l'exploitant est en retard sur la mise en œuvre du décret du 16 avril 2021 sur la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels : les procédures ne sont pas rédigées et l'audit de ces procédures par un organisme accrédité n'a pas été réalisé.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions du décret sus-cité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe		
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE		
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 10/06/1955, au titre de l'ancienne rubrique 272 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique actuelle 2661.1), concernant l'installation de deux presses à injecter sur le site implanté 3, rue de la Rolland.</p>		
<p>Constats : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'actes administratifs concernant la situation des installations par rapport à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il indique toutefois avoir mandaté en début d'année la société DEKRA afin de réaliser un état des lieux précis de la situation. Une visite du site a été réalisée par ce prestataire le 04/04/2024, son rapport est attendu prochainement. Le site se décompose en 2 unités, distantes d'environ 100 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'une située au 3, rue de la Rolland dans laquelle sont implantées 7 presses à injecter de grosse capacité (300 à 500 t), • la seconde située 16, rue de la Rolland, qui abrite 19 presses de plus faible capacité (50 à 180 t) ainsi que des installations de stockage de matières premières et de produits finis. <p>Selon l'exploitant les installations présentent les caractéristiques suivantes :</p>		
	Site du 3, rue la Rolland	Site du 16, rue de la Rolland
Production (rubrique 2661.1)	Capacité estimée à 550 kg/j	Capacité estimée à 684 kg/j
Usinage des produits, broyage des rebuts	Capacité estimée à moins de 2 t/j	
Stockage de matières premières	Inférieur à 100 m ³	Estimé à moins de 100 m ³
Stockage de produits finis	Très inférieur à 1 000 m ³	Estimé à moins de 1 000 m ³
<p>Au vu des déclarations de l'exploitant, les deux unités, prises séparément, pourraient ne pas être classables au titre de la réglementation relative aux ICPE. Les volumes stockés sur les deux sites, notamment en ce qui concerne les matières premières, doivent cependant être précisés avant de pouvoir conclure sur le classement des installations.</p> <p>Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de lui transmettre le rapport établi par la société DEKRA sous un délai maximal d'un mois.</p> <p>Dans le cas où il s'avérerait que l'une ou l'autre des installations relève de la réglementation relative aux ICPE, la déclaration correspondante devra être réalisée et l'exploitant devra justifier de la conformité des installations aux prescriptions applicables.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Délai : 1 mois		

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'inspection a permis de constater que les regards de collecte des eaux pluviales situés à proximité des zones à risque, à l'intérieur des ateliers et sur les zones de stockage extérieures, sont équipées de grilles métalliques permettant de retenir les granulés de plastique qui pourraient être répandus au sol. La maille de ces équipements (1 mm) apparaît adaptée aux granulés présents sur le site. L'inspection a permis de vérifier le bon état de propreté du site et notamment l'absence de granulés au sol. Le bon état des emballages (sacs et octabins) présents sur les deux sites a également pu être constaté.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2022.

<p>Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune procédure écrite n'a été rédigée concernant la prévention de la perte des granulés de plastiques industriels. Seules des consignes orales ont été données au personnel, concernant la propreté des installations et l'obligation d'entretien régulier des grilles.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de formaliser et diffuser auprès de son personnel, sous un délai maximal d'un mois, les procédures adaptées à son site pour prévenir la perte de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364</p>
<p>Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16/04/2021, ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser (ni même programmé) l'audit prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai maximal de 3 mois, un audit des procédures par un organisme accrédité tel que prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Délai : 3 mois</p>